

Gouvernement du Québec

### Décret 247-2010, 24 mars 2010

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 200 000 \$ à NanoQuébec pour le financement des infrastructures majeures centrales et de ses coûts de fonctionnement pour l'année 2010-2011

ATTENDU QUE NanoQuébec, corporation à but non lucratif, a été dûment constituée, le 4 juin 2003, en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant, notamment, la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et, dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE les nanotechnologies sont identifiées dans la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation comme l'une des technologies stratégiques à grand potentiel de retombées économiques dans une vaste gamme de domaines;

ATTENDU QUE l'aide financière du gouvernement du Québec à NanoQuébec, autorisée par le décret 815-2007 du 18 septembre 2007, prend fin le 31 mars 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir le financement des infrastructures majeures centrales et des coûts de fonctionnement de NanoQuébec étant donné leur rôle pour faciliter la recherche en nanotechnologie au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser en 2009-2010 à NanoQuébec une subvention d'un montant maximal de 1 200 000 \$ pour le financement des infrastructures majeures centrales et de ses coûts de fonctionnement pour l'année 2010-2011;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à signer une convention de subvention à cet effet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53438

Gouvernement du Québec

### Décret 248-2010, 24 mars 2010

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Centre de recherche industrielle du Québec pour l'année financière 2009-2010 et d'une avance sur la subvention de l'année financière 2010-2011

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le Ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec, régi par la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1), a pour objets la conception et le développement d'équipements, produits et procédés, l'exploitation de ces équipements, produits et procédés, la collecte et la diffusion d'information d'ordre technologique et industriel et la réalisation de toute activité reliée aux domaines de la normalisation et de la certification;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de cette loi, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est responsable de l'application de cette loi;